

**ARRÊTE DE MAIN LEVÉE DU PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 9 RUE CLOVIS
HUGUES 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave imminent n°2019_03246_VDM signé en date du 03 octobre 2019 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 4^e étage de l'immeuble sis 9, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, ayant entraîné la mise à l'abri des occupants des appartement du 4^e étage,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02227_VDM signé en date du 25 septembre 2020, qui considère que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés, et met en demeure d'effectuer les travaux de réparations.

Considérant l'Attestation de l'Entreprise TRAVAUX SERVICES, domiciliée 49 traverse de la barre, qui atteste, en date du 30 juillet 2021 de la réalisations des travaux de sécurité conformément à l'arrête n°2020_02227_VDM, et selon les plans établis par le Bureau d'Étude IGC,

Considérant que les 2 visites des services municipaux, en dates du 09 avril 2021 et 28 juin 2021 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 9, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 H0050, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02227_VDM signé en date

du 25 septembre 2020 est prononcée.

L'arrêté de péril grave imminent n°2019_03246_VDM signé en date du 03 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 9, rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO



Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 03/08/2024

